
Admission à la barre du citoyen Dunouy, officier municipal de Paris, dénonçant sa radiation par un arrêté, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Admission à la barre du citoyen Dunouy, officier municipal de Paris, dénonçant sa radiation par un arrêté, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 374;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38581_t1_0374_0000_12;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Nous faisons imprimer cette lettre pour la faire distribuer à nos braves soldats et ranimer encore par là leur courage.

Une lettre de Vannes, écrite le 15 de ce mois par le citoyen **Barre Maneguïn** (**Barre-Manéguen**), rappelle qu'il a fait passer à la Convention les lettres de prêtrise du sans-culotte **Lequinio**, frère de notre collègue.

Il envoie maintenant une étoile en émail, que le despotisme avait donnée à un ci-devant pour récompense militaire.

Insertion au Bulletin (1).

Suit la lettre du citoyen *Barre-Manéguen* (2).

Le procureur général syndic du département du Morbihan, à la Convention nationale.

« Vannes, le 15 frimaire, l'an II de la République une et indivisible.

« Représentants,

Je vous ai transmis les lettres de prêtrise d'un brave sans-culotte, nommé **Lequinio**, frère d'un de vos collègues. Je vous envoie par la présente une étoile en émail que le despotisme anéanti par le génie de la liberté avait, il y a un siècle, délivrée comme récompense militaire à un des aïeux du ci-devant, qui l'a envoyée au département, pour être déposée dans le sein de la Convention. Puissions-nous voir enfin disparaître du sol de la République tous les signes qui rappellent le malheureux règne de la tyrannie.

Le procureur général syndic du département du Morbihan,

« **BARRÉ-MANÉGUËN.** »

Le citoyen **Fournel** (**Fournel**), député de Lot-et-Garonne, écrit le 20 de ce mois qu'il a toujours la fièvre (3) : il joint à cette lettre le certificat de son médecin, et demande qu'il lui soit accordé un congé d'un mois et demi pour aller chez lui rétablir sa santé.

La Convention nationale accorde le congé (4).

Différents pétitionnaires sont successivement admis à la barre.

Le citoyen **Dunory** (**Dunouy**), officier municipal de la commune de Paris, vient se plaindre, à la barre de la Convention, contre un arrêté de la commune qui l'expulse de son sein : il demande d'être renvoyé devers le comité de sûreté générale, pour que sa conduite soit examinée,

et qu'il soit statué sur celle du conseil général de la commune de Paris.

Cette demande, convertie en motion par un membre, est décrétée (1).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Le citoyen Dunouy, membre du conseil de la commune de Paris, se plaint d'être victime d'un acte arbitraire : il dénonce un arrêté de la commune, qui prononce sa radiation, et demande à être autorisé à se retirer devant le comité de sûreté générale. (Décret.)

Les députés de la commune de Riom offrent à la patrie l'argenterie de leur église, consistant en chasses, ciboires et calices, pesant ensemble 240 marcs : à cette offrande était jointe celle de 19 croix de ci-devant Saint-Louis.

La même adresse contient la soumission vraiment civique d'un de leurs concitoyens, de verser dans le trésor public, au premier pluviôse, une somme de 50,000 livres, et de donner un fonds de terre de la valeur de 45,000 livres à 15 volontaires qui seront déclarés avoir bien mérité de la patrie.

1. *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 147.
2. *Moniteur universel* [n° 85 du 25 frimaire an II (dimanche 15 décembre 1793), p. 342, col. 2]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 348 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1], le *Mercur universel* [24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 378, col. 1] et les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 47 du 24 frimaire an II (samedi 14 décembre 1793), p. 1569, col. 1] rendent compte de la pétition de Dunouy dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

DUNOUY s'est plaint d'avoir été rayé, par arrêté du conseil général de la commune, du nombre de ses membres. Il a dénoncé l'arrêté comme un acte arbitraire et seulement fondé sur des imputations calomnieuses. Il a demandé qu'il lui fût permis de se retirer devant le comité de sûreté générale de la Convention pour lui communiquer des renseignements.

L'autorisation a été décrétée.

II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

DUNOUY, membre de la commune de Paris, expose que quatre fois il a passé par le scrutin du conseil général de la commune, après avoir subi la censure du peuple, et l'on n'a jamais rien allégué de fondé contre lui. Il se plaint aujourd'hui d'un arrêté de la commune qui l'exclut de son sein. Il demande à être renvoyé au comité de sûreté générale pour y exposer ses faits.

Cette demande, convertie en motion, est décrétée.

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

DUNOUY, membre de la commune de Paris, qui, quatre fois, dit-il, a passé par le scrutin épuratoire du conseil général, après avoir subi la censure du peuple sans qu'aucun motif ait été articulé contre lui, et qui, cependant, vient d'être destitué par un arrêté de la commune, réclame la continuité de ses fonctions.

Renvoyé au comité de sûreté.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 147.

(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(3) La demande de congé du citoyen Fournel a déjà été insérée au procès-verbal de la séance du 22 frimaire (au matin). Voy. ci-dessus, p. 355.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 147.